

Initiatives ministérielles

Que, 15 minutes avant l'expiration de la période des Initiatives ministérielles, au cours de la journée consacrée à l'étude du projet de loi C-91 à l'étape du rapport, et au cours de la journée consacrée à l'étude dudit projet de loi à l'étape de la troisième lecture, les délibérations de la Chambre soient suspendues, au besoin, aux fins de l'exécution du présent ordre, et que toutes les questions nécessaires pour disposer du projet de loi soient mises aux voix, sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni présentation d'amendements.

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour vous demander de refuser d'accepter cette motion d'attribution de temps qui porte sur le débat du projet de loi C-91 et qui tend à accorder deux autres jours de séance à l'étape du rapport et à la troisième lecture. À certains égards, c'est un rappel au Règlement plutôt inhabituel.

Je ne vous demande pas tant de décider si on applique bien le Règlement de la Chambre que de juger si ce Règlement s'applique en l'occurrence et si cela va dans le sens de la responsabilité globale de la Chambre de prendre des décisions de façon démocratique.

Tout ce que j'essaie de dire, c'est que la motion tendant à restreindre le débat sur le projet de loi C-91 à ce stade-ci et de cette façon, va à l'encontre de ce que vous avez déjà appelé le bon sens et les principes du franc-jeu et qu'elle est contraire à ce qui est convenable dans certaines circonstances et acceptable aux yeux de gens raisonnables.

• (1540)

C'est bien ce que vous aviez dit, monsieur le Président.

Au sujet de ce bref rappel au Règlement, je voudrais d'abord faire remarquer qu'à titre de Président, vous êtes spécialement chargé de vous pencher sur ce problème et vous avez l'autorité et la responsabilité d'interdire la présentation d'une motion d'attribution du temps si vous jugez qu'on y recourt abusivement.

On a demandé au Président d'intervenir de cette façon à plusieurs occasions dans l'histoire parlementaire, et je me permets de rappeler les deux suivantes: la décision d'imposer la clôture prise par le Président Brand dans les années 1880 et celle que vous-même, monsieur le Président, avez rendue le 14 avril 1987.

Je ne rends pas justice à l'histoire parlementaire en tentant de résumer en quelques phrases la célèbre décision d'imposer la clôture qu'avait prise le Président Brand, mais les faits sont clairs. Le député Parnell, membre du caucus parlementaire irlandais, n'avait pas respecté le Règlement et avait empêché à la volonté de la majorité de se manifester. Comme cet outrage menaçait la nature démocratique de la Chambre, la population voulait y mettre fin, de sorte que le Président est interve-

nu à la fois dans l'intérêt de l'institution et de la démocratie qu'elle sert.

Plus d'un siècle plus tard, au Canada, on a demandé au Président de la Chambre d'intervenir pour mettre fin à ce qui était perçu comme une violation du Règlement du fait que notre caucus néo-démocrate recourrait à des tactiques dilatoires pour empêcher la présentation d'une motion d'attribution de temps visant à mettre fin au débat sur le projet de loi C-22 concernant les brevets sur les médicaments.

Le fait que j'étais à l'époque leader parlementaire du Nouveau Parti démocratique, que l'actuel leader parlementaire du gouvernement était alors ministre chargé du projet de loi C-22, que la présidence était occupée par le même Président qu'aujourd'hui et que les projets de loi dont la Chambre était saisie à l'époque et dont elle est saisie aujourd'hui se ressemblent beaucoup, tout cela permet de voir une certaine ironie du sort, mais sans plus, sur ce rappel au Règlement.

Il est inutile de rappeler les faits entourant la décision que vous avez rendue le 14 avril 1987 étant donné que tous les intervenants se trouvent aujourd'hui à la Chambre. J'aimerais quand même, monsieur le Président, citer certains faits à l'appui de mon argument. Vous avez dit:

Il est essentiel pour notre régime démocratique que les sujets controversés puissent faire l'objet d'un débat d'une durée raisonnable, que l'on dispose de toutes les occasions raisonnablement possibles d'entendre les arguments pour et contre les sujets en cause, et que des tactiques dilatoires raisonnables soient permises afin de donner aux adversaires d'une mesure la chance de convaincre le public d'appuyer leur point de vue.

Toute question doit, tôt ou tard, être tranchée, et c'est la majorité qui décide. Les règles de la procédure protègent à la fois la minorité et la majorité, et elles sont conçues pour permettre aux partisans et aux adversaires d'une mesure de s'exprimer à fond. Elles assurent à l'opposition un moyen de retarder une décision et permettent aussi à la majorité de limiter le débat afin d'en arriver à une décision. Ce genre d'équilibre est essentiel à la procédure d'une assemblée démocratique. Nos règles n'ont certainement jamais été conçues pour permettre la frustration totale d'une partie ou de l'autre, la stagnation totale du débat, ni la paralysie totale du système.

[. . .] Lorsque les négociations échouent, la présidence doit envisager ses propres responsabilités. Un de ses rôles consiste à s'assurer que la Chambre puisse fonctionner. Cela ne signifie pas qu'elle y joue un rôle quelconque en aidant le gouvernement à gérer son programme parlementaire.

[. . .] Vient un moment où la présidence doit assumer ses responsabilités. Lorsque les circonstances changent et que les règles de la procédure ne permettent aucune solution, la présidence doit s'en remettre à son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de la Chambre et des députés. Il se peut que la présidence doive alors modifier une décision antérieure ou s'en écarter.

[. . .] Les avis de motions d'attribution de temps présentés après quelques heures de débats seulement à n'importe quelle étape de l'étude d'un projet de loi peuvent aussi constituer un abus.

Tant les motions d'attribution de temps que les motions dilatoires peuvent donner lieu à des abus. Lorsque le gouvernement ou l'opposi-